

Référence : C.N.517.2019.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 4 octobre 2019.

(Traduction) (Original : espagnol)

N° 4-2-177/2019

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de la République de l'Équateur, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Constitution de la République, a déclaré, par le décret exécutif n° 884 du 3 octobre 2019, l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national « en raison des graves perturbations internes provoquées actuellement par des blocages en divers endroits du pays, lesquels ont entraîné des troubles à l'ordre public, entravant la circulation et donnant lieu à des actes de violence manifeste menaçant la sécurité et l'intégrité des personnes, ainsi que par le risque de radicalisation du mouvement sur l'ensemble du territoire national, alors que les différents groupes poursuivent leur mouvement de protestation, pour une durée indéterminée, dans le cadre de rassemblements citoyens. Une telle situation exige une intervention d'urgence visant à protéger la sécurité et les droits de tous les individus ». L'état d'urgence est déclaré pour une durée de soixante jours à compter de la date de la signature dudit décret exécutif.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies fait savoir que les droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont l'exercice a été suspendu par le décret exécutif n° 884 sont les suivants : article 12, paragraphes 1 et 3 (liberté de circulation), article 21 (liberté de réunion) et article 22, paragraphes 1 et 2 (liberté d'association).

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies demande très respectueusement au Secrétariat, en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de bien vouloir communiquer la mesure de suspension à tous les États parties audit instrument international.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 4 octobre 2019

\*\*\*

Par la suite, le 8 octobre 2019, la Mission Permanente de l'Équateur a notifié le Secrétariat de l'Organisation, dans sa note verbale No. 4-2-182/2019, qu'[à] cet égard et pour compléter la note verbale susmentionnée, [elle] a l'honneur de faire tenir l'avis sur la constitutionnalité du décret exécutif n° 884 de la Cour constitutionnelle de l'Équateur, qui a reconnu sa conformité à la constitution et aux lois et règlements internes de l'Équateur. L'avis a également établi que « l'état d'urgence serait déclaré uniquement pour une durée de trente jours ».

\*\*\*

Le 16 octobre 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.